PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 22 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 février 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Poitevine d'Enrobage

2 rue La Folie
86000 Poitiers

Références : 2024 285 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007207025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2024 dans l'établissement Société Poitevine d'Enrobage implanté 2 rue La Folie 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Poitevine d'Enrobage
- 2 rue La Folie 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007207025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Société Poitevine d'Enrobage (SPE), groupe d'intérêt économique détenu par la société M. RY et Spie batignolles / Malet, exploite en zone d'activités de « La folie », à Poitiers, une centrale d'enrobage à chaud. Le site, employant 2 salariés, produit environ 50 000 tonnes d'enrobés par an.

La société M. RY a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette installation le 5 mars 2007. Par courrier du 29 octobre 2012, il a été acté le changement d'exploitant au profit de la société SPE. L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 a mis à jour le classement des installations exploitées au titre des installations classées ainsi que les valeurs limites des rejets à l'atmosphère.

Suite à la parution du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation d'enrobage à chaud est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521.

Il avait été notamment constaté lors de la précédente inspection deux stockages de matériaux hors du périmètre autorisé.

Cette visite d'inspection, sans annonce préalable, a pour objet d'apprécier la régularisation de la situation pour laquelle il a été mis en demeure par arrêté du 7 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement, article R. 181-46

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux termes de la mise en demeure du 7 juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Stockages d'agrégats d'enrobés

Prescription contrôlée :
« […] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. […] »

Constats :

<u>Rappels des constats précédents / suites</u>
Lors de la visite d'inspection diligentée le 26 avril 2022, il avait été constaté le stockage temporaire, hors site autorisé au droit des parcelles référencées « AE 1070 » et « AE 964 », d'éléments bitumineux constitués :

- de déconstruction de voies routières bitumineuses ;
- de retours de chantiers d'enrobés ;
- de "blancs" de poste (correspondant aux enrobés en début de production de la centrale qui ne satisfont aux caractéristiques de qualité attendues).

Ces deux stockages apparaissaient être constitués d'agrégats d'enrobés considérés comme déchets inertes, relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Par arrêté préfectoral du 7 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation en portant à la connaissance du préfet ces modifications.

Un dossier de porter-à-connaissance (PAC), daté de mai 2023, a été transmis en préfecture le 13 juin 2023. Ce document :

- présente les aménagements au droit du site et sollicite une extension du périmètre autorisé pour intégrer la parcelle « AE 1070" ;
- indique l'arrêt de l'usage de la parcelle « AE 964 » et l'évacuation de tous les matériaux en avril 2023.

Suite à l'instruction du PAC précité, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 a porté des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation en intégrant, entre autres, la parcelle « AE 1070 » au périmètre ICPE. Visite d'inspection du 19 février 2024 (sans annonce préalable) La parcelle « AE 964 » apparaît exempte de tout stockage. Le jour de l'inspection, l'exploitant répond ainsi aux termes de la mise en demeure précitée.
Type de suites proposées : Sans suite